

**COMMUNE DE BERLOZ**

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance du 23 septembre 2020

**Présents :**

Béatrice Moureau, Bourgmestre ;  
Véronique Hans, Benoît Dedry, Alex Hoste, Échevins ;  
Alain Happaerts, Président du CPAS ;  
Laurence Meens, Directrice Générale f.f. ;

**Objet : Ordonnance de police temporaire (13/2020)**

Le Collège;  
Vu la Nouvelle loi communale;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Attendu que le Team Cycliste de Hesbaye organise le samedi 3 octobre 2020, à partir de 12 heures quatre courses cyclistes ( un test pour benjamins et minimes, une course cycliste pour cadets);  
Attendu que le circuit où se dérouleront ces épreuves est en bon état, pourvu d'accotements larges et praticables, que la commune en a la gestion;  
Vu l'affluence de spectateurs qu'amèneront ces épreuves et qu'il faudra garantir la sécurité des participants, usagers, riverains et spectateurs;

**DECIDE :**

Article 1er: Le samedi 3 octobre 2020, de 12 heures à la fin des tests pour benjamins et minimes, la circulation sera interdite : rue de Hasselbrouck (jusqu'au carrefour avec la chaussée de Nivelles), chaussée de Nivelles, chemin des Abeilles et rue de l'Eglise.

Le samedi 3 octobre 2020 de 15h45 à la fin de l'épreuve, la circulation s'effectuera en sens unique rue de Hasselbrouck, Grand Route, chemin de Bettincourt, rue J. Hinnisdaels, rue T. Jacquemin et rue de la Forge. Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité de la ligne d'arrivée.

Article 2: Toute échoppe ou véhicule placé dans un endroit dangereux devra être déplacé immédiatement sur injonction de la police.

Article 3 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C3, C1, D1, E1, E3, F19 et de barrières.

Article 4: La signalisation sera mise en place par le TCH.

Article 5: Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis de peines de simple police.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis aux autorités que la loi désigne ainsi qu'au demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.